



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRÉSCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** les avis émis par les élus locaux et les parlementaires;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définis à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles,

tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) dans le Morbihan est de 63,8 le 1^{er} juin 2021 et que le taux de positivité des tests est de 2,7 % à la même date ; il convient donc d'empêcher une reprise épidémique ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) est particulièrement élevé au 28 mai 2021 dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Lorient Agglomération (111,1), Arc Sud Bretagne (131) et Questembert communauté (165) ;

Considérant la prédominance des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

Considérant le taux d'incidence élevé de la covid19 au 31 mai 2021 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 190,37 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 92,37 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne indiquant que la situation épidémique dans le Morbihan justifie de reconduire les mesures relatives à l'obligation du port du masque afin de continuer à freiner la propagation du virus, et ce dans le contexte de levée progressive des mesures de confinement ;

Considérant le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

Considérant la levée progressive des mesures de confinement conduisant à la réouverture de certains établissements et à l'augmentation des interactions sociales ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;
- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les troc et puces et les vide-greniers, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé ;

- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun, en dehors des horaires de couvre-feu fixés à l'article 4 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1, en dehors des terrasses ouvertes des bars et des restaurants où le protocole sanitaire afférent s'y applique.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 2 juin 2021 et jusqu'au 14 juin 2021 inclus.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 2 juin 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GUINIER